

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une union affiliée à la fédération visée au premier alinéa, l'institution de base, conformément au règlement de la fédération, doit mettre un terme à son affiliation à cette dernière pour adhérer à l'union.

Art. 39 : En application des dispositions de l'article 108 de la loi, une union peut exceptionnellement être membre d'une confédération avec laquelle elle partage un lien commun, lorsqu'il n'existe pas dans sa zone géographique, une fédération affiliée à la même confédération.

Au plus tard, à la fin de l'exercice social qui suit la mise en place d'une fédération affiliée à la confédération visée au premier alinéa, l'union conformément au règlement de la confédération, doit mettre fin à son affiliation à cette dernière pour adhérer à la fédération.

TITRE IV ORGANES FINANCIERS

Art. 40 : Lorsqu'il est constitué sous forme d'établissement financier défini par la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés comme « structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau », est habilité à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions précisées dans la décision d'agrément.

Art. 41 : Des instructions de la banque centrale précisent les règles particulières de gestion financière, de politique de la monnaie et du crédit, applicables aux organes financiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 : Le présent décret entre en vigueur dès la date de sa signature. Les institutions en activité à cette date disposent, conformément à l'article 143 de la loi, d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux présentes prescriptions.

Art. 43 : Le ministre chargé des Finances, le gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le président de la commission bancaire de l'UMOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Financier

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2013-083/PR DU 12 DECEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR (GUCE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Travaux publics et des Transports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 et le décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : L'Opérateur, « Groupement Bureau Veritas BIVAC BV/SOGET », dont le siège social est sis à Vissersdijk 223-241, 300 GW Rotterdam, Postbox 2705 3000 CS Rotterdam, Pays Bas, est agréé pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur au Togo, dénommé GUCE, conformément à la convention signée le 10 octobre 2013 entre cet opérateur et le gouvernement togolais.

Art. 2 : A compter de la date de notification faite par le ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, la prise en charge de tout passage de marchandises maritime, aérien, puis terrestre, à l'import, à l'export, en

transit ou en transbordement sur le territoire togolais, sera effectuée systématiquement dans le système d'information du GUCE.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, la ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé, le ministre des Travaux publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 décembre 2013

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Pour le Premier ministre et par intérim
le ministre de l'Economie et des Financier

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

La ministre du Commerce et
de la Promotion du Secteur privé

Bernadette E. LEGZIM-BALOUKI

Le ministre des Travaux publics et des Transports

Ninsao GNOFAM

**DECRET N° 2013-090/PR PRIS EN APPLICATION DE
LA LOI N° 2011-018 DU 24 JUIN 2011 PORTANT
STATUT DE ZONE FRANCHE INDUSTRIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur privé et du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle et de l'Industrie,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 010-2006 du 10 décembre 2006 portant code du travail ;

Vu la loi-cadre n° 2008-005 du 30 mai 2008 sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle ;

Vu la loi n° 2012-001 du 20 janvier 2012 portant code des investissements ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2013-070/PR du 11 octobre 2013 portant nomination et du décret n° 2013-071/PR du 11 octobre 2013 portant nomination de secrétaires d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret précise les dispositions de la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Art. 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément** : autorisation accordée par l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche à un investisseur pour exercer une activité en zone franche ;

- **développeur de zone** : personne morale, privée, publique ou parapublique, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche après autorisation du directeur général de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche ;

- **droits et taxes de douane** : ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, conformément aux tarifs des douanes en vigueur ;

- **entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu l'agrément au statut de zone franche industrielle ;

- **extension d'agrément** : modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;

- **statut de zone franche** : ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche, des entreprises franches, des développeurs de zones et des sociétés de services dûment agréés ;

- **véhicule utilitaire** : véhicule automobile de transport de marchandises et véhicule automobile pour le transport du personnel d'au moins neuf (9) places. En sont exclues, les voitures de tourisme ;